



AUTORISATION DE SURVOL EN DRONE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2026 - 145

Pétitionnaire : Monsieur Bertrand RAMANOEL – CRS Pyrénées – secours en montagne
Adresse : 65120 GAVARNIE-GEDRE
Nature de la demande : survol en drone
Localisation : commune de Gavarnie-Gèdre en zone cœur du Parc national des Pyrénées,
Dossier suivi par : Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission évaluation environnementale et polices

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu l'arrêté n°2018 – 98 du directeur du Parc national des Pyrénées relatif au survol par aéronefs motorisé et télépilotes de type drones du cœur du parc national en date du 14 mai 2018,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 21 mai 2026 par Monsieur Bertrand RAMANOEL – CRS Pyrénées – secours en montagne

Considérant que le survol en drone est autorisé pour des missions d'exercices de secours en montagne en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Nature de la demande

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Bertrand RAMANOEL – CRS Pyrénées – secours en montagne, à faire survoler des drones dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées dans le cadre du rassemblement de télépilote CRS montagne qui aura lieu à Gavarnie du 25 au 29 mai 2026.

Article 2 – Date ou période

Le survol en drone est autorisé pour les journées du mercredi 27 et du jeudi 28 mai 2026 de 9h à 11h30.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est délivrée pour un survol en drone s'effectuant dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée de Luz-Gavarnie sur les secteurs de l'hôtellerie du cirque et du col des Tentes.

Article 4 – Prescriptions

4.1 – Prescriptions générales

Le survol en drone est autorisé avec les prescriptions énoncées ci-dessous :

- Les pilotes de drone devront respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- Le décollage et l'atterrissage du drone sera réalisé à l'aplomb avec une montée à la verticale jusqu'à l'altitude d'évolution entre 30 et 50 mètres maximum depuis le sol,
- Le vol ne peut être réalisé qu'en présence obligatoire d'un copilote à côté du pilote qui surveillera à vue le drone et le fera poser en cas de présence de rapace notamment l'aigle,
- Les pilotes devront être équipés d'une chasuble ou d'une tenue aisément identifiable,
- L'arrêté d'autorisation devra être affiché de façon visible sur site afin d'informer le public éventuel,
- Les pilotes devront maintenir des trajectoires du drone lentes et régulières,
- Aucun vol en rase motte ne sera réalisé,
- Le drone ne devra pas suivre d'animaux repérés (risques de chutes depuis les falaises...).

4.2 - Prescription relative à l'information préalable des services du Parc national des Pyrénées

Le chef de secteur de Luz-Gavarnie sera également contacté pour toute difficulté potentielle rencontrée, pour tout changement de date ou d'horaires,
Nicolas LAFFEUILLADE
06 78 60 47 47 – 05 62 92 83 61
Email : nicolas.laffeuillade@pyrenees-parcnational.fr

Article 5 – Contrôles

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de cette mission.

Article 7 – Recours

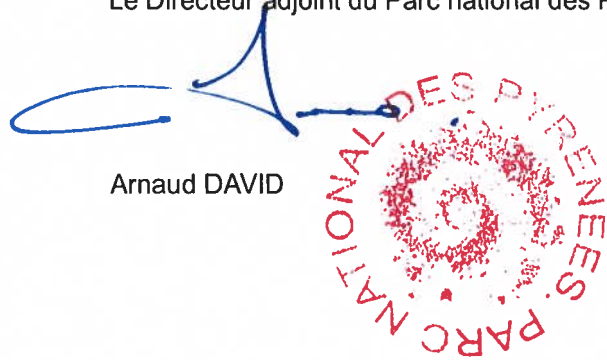
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 26 mai 2026

Le Directeur adjoint du Parc national des Pyrénées,



Arnaud DAVID

Copie : Unité territoriale des Gaves – secteur Luz-Gavarnie

